

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

## L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

## Chronique Politique.

Malgré le traité de paix qui a fait de Metz une ville allemande, Metz restera française de cœur en attendant qu'elle le redevenue de fait.

Metz, ruinée par la guerre, par le blocus, par l'occupation prussienne, n'a pas voulu que son rôle fit défaut à la grande œuvre de la délivrance du pays.

Metz a souscrit à l'emprunt pour vingt millions.

Le succès de notre opération financière a certainement dû être désagréable à M. de Bismarck ; mais nous ne croyons pas nous tromper en disant que la souscription de Metz ébranlera ses convictions sur la possibilité de germaniser l'Alsace et la Lorraine.

La France a été contrainte, par une guerre désastreuse, de se séparer de quelques-uns de ses enfants; mais ceux-ci savent qu'elle ne l'a fait que le couteau sur la gorge et non sans espoir de retour.

Malgré M. de Bismarck, Metz est une ville française et restera française. Merci à nos frères, à nos compatriotes.

La souscription pour l'emprunt a produit, dans le département de la Loire-Inférieure, la somme de 2,300,000 francs de rente environ.

Ce chiffre est un des plus élevés souscrits dans les départements.

M. le chef du pouvoir exécutif s'est hâté d'envoyer à M. le Préfet de Nantes une dépêche dans laquelle il félicite les populations de la Loire-Inférieure de leur empressement patriotique, et les en remercie.

## Projet de loi portant création de nouveaux impôts.

(Suite et fin.)

Art. 32. — Il ne sera plus fabriqué de tabacs dits de cantine, si ce n'est pour l'approvisionnement de l'armée.

Les prix de vente des tabacs de toute espèce seront identiques dans toute l'étendue du territoire continental.

L'article 175 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé.

Art. 33. — La régie est autorisée à fabriquer de nouvelles qualités de tabacs supérieurs, à priser, à fumer et à mâcher dont les prix seront fixés conformément à l'article 177 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 34. — Il sera perçu par la régie des contributions indirectes, sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris :

## Allumettes en bois.

Boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous,	2 c. 5 m.
Boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes,	5 c.
Boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, ou fraction,	5 c.

Allumettes en cire, en amadou, en papier, en tissu, et toutes autres que les allumettes en bois.

Boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous,	5 c.
Boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes,	10 c.
Boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, ou fraction,	10 c.

Ces droits seront perçus, indépendamment des

taxes de douanes, sur les allumettes importées de l'étranger.

Sont considérés comme allumettes chimiques passibles de l'impôt tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. Les allumettes exportées seront affranchies de l'impôt.

Art. 35. — Le droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques par les employés des contributions indirectes.

Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

Art. 36. — Dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, les fabricants d'allumettes chimiques seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités d'allumettes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront passibles de l'impôt.

Une déclaration devra être également faite dans un délai de 10 jours avant le commencement des travaux par les fabricants nouveaux.

Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs, indépendamment de la confiscation des produits fabriqués ou en cours de fabrication.

Toute autre contravention sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

Art. 37. — La racine de chicorée préparée est soumise à un droit de fabrication de 0 fr. 50 c. par kilog., décimes compris.

Les dispositions de l'article 35 de la présente loi sont applicables à la constatation du droit sur la chicorée, ainsi qu'à la vente et à la circulation de ce produit.

Sont également applicables à la fabrication de la chicorée préparée les dispositions de l'article 36, et notamment les dispositions pénales. La chicorée exportée sera affranchie des droits.

Art. 38. — Il est établi un droit de fabrication sur les papiers de toute sorte, papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers d'enveloppe et d'emballage, papiers-carton, papiers de tenture et tous autres.

Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement, est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris :

1 <sup>o</sup> Papiers à cigarette, papiers soie, papiers pelure, papier toile, papiers parchemin blancs et similaires,	25 fr.
2 <sup>o</sup> Papiers à lettre de toute espèce et de tout format,	20 fr.
3 <sup>o</sup> Papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers pour musique et assimilables,	15 fr.
4 <sup>o</sup> Papiers blancs de tenture, papiers colorés et marbrés pour reliures et assimilables,	10 fr.
5 <sup>o</sup> Cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppes et de tenture à pâte de couleur, papiers d'emballage, papiers buvards et tous similaires,	6 fr.

Ces mêmes droits seront perçus, en sus de ceux de douane, sur les papiers importés de l'étranger.

Les papiers exportés seront affranchis du droit.

Les dispositions de l'article 36 sont applicables aux fabricants de papiers.

Art. 39. — Sont applicables aux visites et exercices des employés des contributions indirectes dans les fabriques d'allumettes, de chicorée et de papier, les dispositions énoncées aux articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816.

Les contraventions aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi seront poursuivies et les amendes et confiscations réparties comme en matière de contributions indirectes.

Art. 40. — Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les dispositions des articles 34 et suivants.

## POSTES.

Art. 41. — La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie de bureau à bureau, est fixée à 25 centimes.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 15 centimes; de 20 grammes à 50 grammes, elle est augmentée de 30 centimes.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 50 centimes pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 42. — La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau est de 15 centimes.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 10 centimes; de 20 grammes à 50 grammes, elle est augmentée de 15 centimes.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 25 centimes par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 43. — La taxe des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, dans les cas prévus par les art. 41 et 42, est double de celle déterminées par ces articles.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, il est fait déduction de la valeur des timbres-postes employés. Lorsque la somme à réclamer au destinataire présentera une fraction de 1/2 décime, il sera perçu un demi-décime entier pour cette fraction.

Art. 44. — Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à 50 centimes.

Art. 45. — Indépendamment d'un droit fixe de 50 centimes et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées payera d'avance un droit proportionnel de 20 c. pour chaque 100 fr. ou portion de 100 fr. — La taxe des avis de réception est fixée à 20 c.

Art. 46. — Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires placés soit sous des bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 c. par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Les paquets non affranchis, ou insuffisamment affranchis en timbres-poste, supporteront un droit fixe supplémentaire de 30 centimes dans les conditions déterminées par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 43.

Art. 47. — Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration, à titre d'articles d'argent, est porté à 20/0.

Art. 48. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Art. 46. — A partir du , les droits de douane et de navigation, ainsi que les droits appli-

cables aux sucres indigènes, aux glucoses et autres produits saccharins seront constatés d'après les bases fixées par la présente loi.

Seront également applicables, à partir de la même date, les autres dispositions fiscales de la présente loi, sauf en ce qui concerne celles contenues dans l'article 31.

## AGITATION A STRASBOURG.

On adresse de Strasbourg à la *Badische Landeszeitung* les détails suivants sur une rixe qui a eu lieu dans cette ville.

« Depuis hier notre ville est dans une grande agitation. Dans les rues, sur les places, dans les magasins, partout on ne voit que des groupes menaçants.

« Voici la cause de ces troubles. Hier, un soldat français, revenu de captivité en Allemagne, rencontre quelques-uns de ses amis dans la rue. Il leur raconte les mauvais traitements qu'il aurait subis pendant sa détention. Passe un soldat prussien; le Français, dans son excitation, se jette sur lui, le saisit à la gorge et le presse contre le mur. Le soldat allemand crie au secours; plusieurs de ses camarades arrivent et veulent le dégager. Alors des bourgeois interviennent, et une rixe générale commerce à laquelle se mêle bientôt une partie de la population de la grande rue.

« Des deux côtés de cette rue, les habitants des maisons jettent des pierres aux soldats prussiens qui se servent de leurs armes. Une vieille femme, voyant les Allemands passer sous sa fenêtre, jette sur eux de l'eau bouillante.

« Cependant, les Prussiens, grâce à leurs armes, finirent par avoir le dessus et arrêterent un grand nombre de personnes.

« L'agitation est aujourd'hui plus grande que jamais. La police ne s'est en rien mêlée de l'affaire. Les individus arrêtés seront jugés par le conseil de guerre. Il paraît qu'un esprit de révolte très-ardent se serait de nouveau saisi de la population de Strasbourg, surtout dans les classes laborieuses »

Pour les articles non signés P. GODET.

## Faits Divers.

Le commerce français se préoccupe vivement de la situation qui lui est faite par l'établissement du chemin intérieur de ceinture de Paris. Les récents événements et les conséquences graves qui en ont résulté, ont fait ressortir la nécessité, l'urgence qu'il y a à exécuter une ligne de grande ceinture extérieure à une distance variant de 10 à 24 kilomètres de Paris.

Le gouvernement, frappé des observations qui lui ont été présentées par de nombreux intéressés, vient, dit-on, de mettre à l'étude un projet de chemin de fer de grande ceinture qui assurerait les transports de l'Etat en dehors de toute action de la place ou des forts de Paris, et qui préserverait en outre les expéditions commerciales et les voyageurs des pertes de temps et des surcharges de frais inhérentes au passage à travers la capitale.

Les travaux du premier tronçon de cette ligne, qui mettrait en communication Pontoise, Versailles, Corbeil, Meaux, pour revenir au point de départ à Pontoise, seraient, dit-on, sur le point d'être entrepris entre Versailles et Pontoise.

— Le *Progrès de l'Est* annonce qu'il est question de démolir les remparts de Besançon, remparts désormais inutiles au point de vue de la défense, et nuisibles au développement de cette belle cité.

— Nous apprenons de source certaine, dit la *Liberté*, que l'usine Krupp, qui avait reçu du

gouvernement russe une commande très-importante de canons, vient d'en interrompre la fabrication sur l'ordre du gouvernement prussien.

— La création de six grands camps d'instruction militaire permanents est arrêtée en principe, quelle que puisse être la décision de l'Assemblée souveraine quant à la réorganisation de nos forces nationales.

Dans une récente conférence tenue chez le nouveau ministre de la guerre entre les officiers généraux de l'armée, la discussion a porté sur les emplacements de ces camps, et voici, d'après les meilleures informations que nous avons pu recueillir, ceux qui paraissent avoir réuni la majorité des suffrages :

1° La plaine de Châlons, aux alentours de laquelle on doit construire des travaux de fortifications considérables, notamment sur le plateau du Mourmelon ;

2° Le plateau d'Helfaut, près Saint-Omer ;

3° L'emplacement actuel du camp de Sathonay, près Lyon ;

4° Un camp sous Laon, entre cette ville, dont l'importance stratégique est si considérable, et Saint-Quentin ;

6° La plaine de Coulie, entre le Mans et Laval, destinée aux contingents de la Bretagne et d'une partie de l'Ouest ;

6° Enfin, un dernier camp permanent sous Toulouse, comme garde avancée de notre frontière des Pyrénées.

Il n'y aurait aux environs immédiats de Paris que des champs de manœuvres provisoires, ou tout au plus des camps volants, à Saint-Maur et à Satory.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Un de nos abonnés nous envoie la lettre suivante, contenant certains reproches à notre adresse, lesquels tournent aussi à notre gloire. Notre estimable correspondant reconnaît que l'Écho tient ses lecteurs au courant de toutes les idées mises au jour :

« Monsieur,

« Vous admettez dans votre feuille tout ce qui peut donner une idée de la polémique des autres journaux ; on y voit M. Louis Blanc coudoyant M. Mangin ; c'est votre affaire.

« Que vous citiez le *Journal des Débats* blâmant la conservation du corps des zouaves pontificaux, rien de mieux. Mais que, par inadvertance sans doute, reproduisant une appréciation dont vous ne

citez pas la source, vous vous exposez à vous la faire attribuer, c'est ce que vous serez le premier à regretter ; j'en ai pour garant vos sentiments bien connus.

« Les réflexions du *Journal des Débats* ne sont rien moins que justes. Du reste, ce journal n'argumente que *sauf erreur*.

« Ce qu'il y a de certain, c'est : premièrement, que la position de général a été conservée à M. de Charette ; et, en second lieu, c'est qu'il a reçu mission de M. le Ministre de la guerre de recruter pour son corps parmi les recrues faisant partie du contingent. Il n'est pas plus en dehors de la loi que les généraux à qui fut confiée la formation des chasseurs de Vincennes et celle des zouaves en Afrique.

« Il y a plus. Ce corps ne fût-il composé que de volontaires étrangers à l'armée, en quoi consisterait l'illégalité ?

« L'armée reçoit sans cesse des volontaires, et l'on ne songe pas, sans doute, à se priver des services de jeunes hommes venant librement se consacrer à la défense du pays.

« Si le *Journal des Débats* ne s'inspirait d'étroites et aveugles passions, si tous les dévouements chrétiens ne lui étaient suspects, il comprendrait qu'après les services exceptionnels rendus par M. de Charette et sa noble légion, il n'eût pas été bien de la dissoudre, et il saurait gré à M. le Ministre de la guerre de conserver ce type du vieil honneur français, qui est une leçon de moralité et de courage militaires. Loin d'en demander la suppression, il souhaiterait qu'elle fût à jamais représentée dans l'armée. Mais l'école doctrinaire n'a pas de ces sentiments ; fidèle à sa triste origine, elle ne va pas à ces hauteurs.

« Agrérez, etc. UN DE VOS ABONNÉS. »

On lit dans l'Union bretonne :

Il est question d'augmenter le permis de chasse. Exiger une taxe assez élevée de ceux auxquels la fortune permet de prendre ce plaisir est une chose juste.

Mais on peut dire que cette augmentation ne sera pas une garantie suffisante, si l'on ne se montre pas sévère sur le braconnage et le colportage du gibier.

Ainsi, depuis la fermeture de la chasse, on se procure des lièvres, perdrix, etc., presque aussi facilement qu'à l'époque où elle est ouverte. On connaît les individus qui en font le commerce, et l'on est sûr de trouver du gibier chez eux en tout temps. Si on ne l'offre pas publiquement dans nos rues, on sait à qui s'adresser. Le marché et la livraison se font dans des maisons particulières ; ce n'est un

secret pour personne, excepté cependant pour la police : car on ne peut pas la considérer comme complice ; mais elle devrait s'enquérir et apporter à ce fait toute sa surveillance.

En Angleterre, pays de libertés'il en fut, le port d'armes est de 100 francs. Et, en cas d'inraction, l'amende s'élève jusqu'à 100 livres sterling. Elle est la même pour les colporteurs et les vendeurs de gibier en temps prohibé, ainsi que pour les restaurateurs.

Dans le cas d'insolvabilité, les délinquants ne se libèrent pas, comme en France, avec un certificat d'indigence, l'amende est toujours rachetable par la prison, dont la durée est en proportion du montant de la condamnation pécuniaire ; c'est-à-dire que le juge condamne, selon les cas, à six schellings d'amende ou six jours de prison, dix liv. sterl. ou soixante jours de prison, et ainsi de suite.

## THÉÂTRE DE SAUMUR.

La petite troupe dramatique de M. Didier nous a donné jeudi sa deuxième représentation. Malheureusement la foule ne se pressait pas sur les banquettes, et le rideau s'est levé sur une salle moitié vide.

Nous regrettons vivement cette absence du public, car les artistes méritent d'être entendus. La soirée, composée de petites comédies en un acte habilement jouées, a été cependant attristée par le vide de l'orchestre.

Nous espérons que le petit conflit qui s'est élevé entre MM. les musiciens et M. le directeur n'aura pas de suite, et que dimanche prochain la musique ne nous manquera pas.

Nos compliments à M. Albert qui, dans *Après le Bal* et le *Camp des Bourgeoises*, a joué d'une façon brillante les deux personnages dont il était chargé.

M<sup>lle</sup> Passy a fait grand plaisir dans le rôle d'Adrienne. Elle a exprimé délicieusement ces colères des bourgeoises à la vue des toilettes tapageuses des petites dames.

Le spectacle, modifié à la dernière heure par suite du départ de l'orchestre, nous a valu d'entendre la délicieuse petite comédie de M. Berton : *Les Jurons de Cadillac*. M. Malard et M<sup>lle</sup> Malard-hi ont parfaitement joué et rendu cette charmante pièce qui avait déjà été représentée sur notre scène par M. Daniel Bac, artiste des Variétés, et dont les spectateurs ont conservé le meilleur souvenir.

La représentation de dimanche nous promet une soirée des plus intéressantes ; il n'y a du reste qu'à consulter le programme ci-dessous

pour voir que M. Didier fait tous ses efforts pour contenter son public, et nous espérons qu'il sortira de son indifférence en allant voir et applaudir ses artistes qui le méritent à tous égards.

Dimanche 2 juillet 1871,

**Représentation extraordinaire**, fashionable, récréative, scientifique, donnée, avec le concours de la troupe, par ALICE, la Sibylle du XIX<sup>e</sup> siècle, et le chevalier CAZENEUVE, professeur de sciences occultes.

**Merveilles des sciences occultes** anciennes et modernes : Prescience divinatrice, Magnétisme, Somnambulisme, Spiritisme (divulgué), etc.

**La Maison sans enfants**, comédie en 3 actes, de M. Dumaioir.

**Les deux Sourds**, vaudeville en 1 acte, de M. Jules Moineaux.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

## Dernières Nouvelles.

Versailles, 29 juin. — La revue au eu lieu par un temps magnifique.

Le maréchal Mac-Mahon à son arrivée et l'armée pendant le défilé, qui a duré depuis deux heures jusqu'à cinq heures et demie, ont été l'objet de très-vives acclamations de la part de l'Assemblée nationale et du nombreux public venu de Paris.

A la fin de la revue, la foule s'est rapprochée des tribunes et a témoigné les sympathies les plus enthousiastes à l'Assemblée nationale et au chef du pouvoir exécutif.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

ANONYME,

16, place Vendôme, à Paris.

Opérations de Banque et de Bourse au comptant et à terme. Reports et avances sur titres (même titres conservés).

Escompte et paiement de tous coupons échus et à échoir, jusqu'à fin septembre prochain.

Emprunts français et étrangers : italiens, ottomans, espagnols, autrichiens, etc.	Villes, tabacs, foncier, marchés, Suez, chemins de fer romains, etc., etc.

Le président du conseil d'administration, J. RANDOING, officier de la Légion d'Honneur, ancien président du conseil général de la Somme.

Etude de M<sup>e</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur.

### A VENDRE

UNE VASTE MAISON, près la rue Neuve-Beaurepaire. S'adresser audit notaire. (150)

Etude de M<sup>e</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur.

### A VENDRE

UNE PETITE MAISON, de construction récente, avec petit jardin privatif, dans la cour, n° 72, rue St-Nicolas. S'adresser audit notaire. (149)

Etude de M<sup>e</sup> LEMOINE, notaire aux Rosiers, successeur de M<sup>e</sup> BEDON.

### VENTE MOBILIÈRE

Après décès.

Le dimanche 9 juillet 1871 et jours suivants, à midi, il sera, par le ministère de M<sup>e</sup> LEMOINE, notaire aux Rosiers, procédé, dans une maison sise au bourg des Rosiers, à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession de M. Edouard Gouin.

On vendra :

Literie, armoires, tables, chaises, vaisselle, poterie, mercerie, quinze pains de résine, linge, garde-robe et autres objets.

Au comptant, plus 5 0/0. (144)

### A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine, APPARTEMENT au premier étage, rue Royale. S'adresser à M. MILLOCHEAU.

Etude de M<sup>e</sup> SANZAY, notaire à Brézé.

### GRANDE VENTE MOBILIÈRE

Après le décès de M. et M<sup>me</sup> Vogler.

Les dimanches 2 et 16 juillet 1871, à une heure de l'après-midi,

Il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> SANZAY, notaire à Brézé, à la ferme de l'Isle-d'Asnières, commune de Méron, à la vente publique aux enchères de divers meubles et objets mobiliers dépendant des successions de M. et M<sup>me</sup> VOGLER.

Il sera vendu :

Lits garnis, en acajou, en noyer et en fer, tables, tables de nuit, tables de toilette, tables à ouvrage, tables de jeu, commode, bureau, fauteuils, chaises garnies et autres, glaces, pendules, fourneau en fonte, batterie de cuisine, lampes, vaisselle, service de table et garniture de cheminée ; — draps, serviettes, nappes, garde-robe, armoire ; — deux belles charrettes, quatre tombereaux, trois camions à quatre roues, une machine à battre et à vanner, un râtelier à cheval, deux coupe-racines, un tartare, un moulin cribleur, un hache-paille, quatre herses, six versoirs, dont l'un système anglais, un moulin à vanner, une faucheuse système Wood, trois rouleaux en bois, deux rouleaux en fonte ; un barnais double de voiture, deux sellettes, deux reculements, un cabriolet, huit paires de traits, quatorze colliers de chevaux ; un cylindre en cuivre, un soufflet de forge, une pompe d'arro-

sage, une enclume, plusieurs prolonges ; une grande quantité d'instruments aratoires et d'outils ;

Plusieurs chaudières en fonte, une baignoire, un bain de siège, trois dragues, planches à bouteilles, bouteilles vides, trois avant-trains, plusieurs garde-mangers, fer brut, fûts, pots, grains, bois de chauffage ; neuf chevaux et juments, trois poulains, vingt-deux vaches, génisses, veaux et bœufs, et grande quantité d'autres bons objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

NOTA. — L'Isle-d'Asnières est située près le village de Douvy, commune d'Epieds, auquel on arrive par la route de Saumur à la Motte-Bourbon. (127)

Etude de M<sup>e</sup> SANZAY, notaire à Brézé.

### A AFFERMER

Pour entrer en jouissance après l'entèvement de la récolte de 1871,

### LA BELLE FERME

DE

### L'ISLE D'ASNIÈRES

Sise commune de Méron, et par extension sur celle d'Epieds (Maine-et-Loire).

Cette ferme comprend de vastes bâtiments d'exploitation, parfaitement installés, et 60 hectares de terres labourables et prés.

S'adresser, pour tous renseignements et pour traiter, soit à M. SILVY, directeur liquidateur de la Caisse hypothécaire à Paris, soit audit M<sup>e</sup> SANZAY, notaire. (124)

### A LOUER

Pour la St-Jean prochaine.

UNE MAISON, située à Saumur, rue Royale n° 1 (ancienne maison Duvau Girard), composée de deux chambres au rez-de-chaussée, quatre chambres au 1<sup>er</sup> étage, mansarde au-dessus ; cour, remise, écurie, deux grandes caves pouvant contenir environ 300 pièces de vin. L'une d'elles pourrait servir d'atelier. S'adresser à M. BARBIN-MORICET.

### A LOUER

PRÉSENTEMENT,

### BEL APPARTEMENT

AU PREMIER,

Rue Royale, maison Raguideau.

S'adresser à M. BARBIN.

### A LOUER

Pour la St-Jean 1871,

UNE MAISON AVEC ATELIER, rue d'Orléans, en face l'hôtel d'Anjou. S'adresser à M. BARDOU. (61)

## FLANELLE DE SANTÉ HYGIÉNIQUE.

Cette flanelle, par la préparation que subit la laine avant le tissage, conserve, après le lavage, et jusqu'à ce qu'elle soit complètement usée, toutes ses qualités hygiéniques. Elle a de plus l'avantage de ne jamais se rétrécir.

Très-bonne qualité..... 2 f. 50  
Qualité extra..... 3  
— supérieure..... 3 50

Seul dépôt à Saumur, à la Ville de Paris, place Saint-Pierre. Seul dépôt à Angers, au Palais des Marchands, rue Baudrière, 65.

Saumur. P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.